U.F.R. DROIT, ECONOMIE ET SCIENCES SOCIALES

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES FRANÇOIS GRUA

ENTRAINEMENT CRFPA

Cas pratique n°2 – Procédure pénale

Delphine Thomas-Taillandier

Le 09 novembre 2026, Jean S. a été convoqué au commissariat de Tours à 14h.

Sur place, un OPJ lui explique que sa convocation est motivée par une plainte déposée contre lui par son voisin, M. Larry P. Ce dernier l'accuse de lui avoir dérobé des bijoux de famille de grande valeur lorsqu'il lui avait confié les clés de son domicile pour s'occuper de ses animaux de compagnie pendant ses vacances. A son retour de vacances, il avait immédiatement vérifié et constaté la disparition de ses bijoux et n'avait noté aucune effraction à la porte de son domicile. Suspectant donc son voisin, il avait déposé plainte le jour même auprès des services de police.

Jean S. dément formellement les accusations portées contre lui. Mais, son attitude et quelques incohérences dans ses propos décident l'OPJ de le placer en garde à vue dès 15h. Il lui notifie ses droits et informe le procureur de la République de sa décision.
Jean S. demande à s'entretenir avec un avocat, l'OPJ lui propose de prendre contact avec l'avocat de permanence. Démuni, il accepte et pense qu'il vaut mieux ne pas contrarier l'OPJ et suivre ses conseils pour ne pas retarder la procédure.

A 16h, l'avocat n'étant toujours pas arrivé, l'OPJ décide de reprendre l'audition de Jean S. et de revenir sur certains détails contradictoires dans sa précédente déclaration.
A 16h50, à l'arrivée de l'avocat, l'audition est interrompue et Jean peut s'entretenir 30 minutes avec ce dernier.
Enfin, l'OPJ termine son interrogatoire en tête-à-tête avec Jean S. vers 18h.

Pendant ce temps, deux autres OPJ ont effectué une perquisition au domicile de Jean S., sans que ce dernier en soit informé et sans lui avoir demandé de désigner un représentant pour y assister.
Arrivés à son domicile, ils ont expliqué la situation à sa fille de 15 ans. Elle les laisse entrer et indique expressément qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'ils fassent toutes les recherches nécessaires.
La perquisition permet alors de découvrir dans un coffre plusieurs bijoux de forte valeur. Les OPJ s'en saisissent et les placent sous scellés.

Le lendemain matin, les OPJ sont informés par Larry P. qu'il souhaite leur communiquer un enregistrement susceptible de les intéresser.
Se présentant au commissariat à 14h30, il leur montre des captures d'écran depuis sa caméra de vidéosurveillance laissant penser que Jean S. s'est bien rendu dans d'autres pièces de la maison que celle où se trouvaient ses animaux.

L'OPJ présente immédiatement ces enregistrements à Jean S., qui s'insurge du fait qu'ils produisent des éléments de preuve obtenus clandestinement par Larry P.

Informé des contradictions soulevées en interrogatoires, des bijoux saisis lors de la perquisition et de la preuve apportée par la victime, le procureur de la République décide de renvoyer Jean S. devant le Tribunal correctionnel de Tours, le 14 décembre 2026 à 14h pour vol.
Une copie de la citation est remise en main propre à Jean S. à sa sortie de garde à vue.

Jean S. clame toujours son innocence. Mécontent de l'assistance de son précédent avocat, il vous consulte et vous garantit qu'il peut démontrer que les bijoux saisis dans son coffre proviennent tous de l'héritage de sa mère, décédée un an plus tôt. Il vous demande :

- d'examiner la régularité des actes de procédure accomplis et l'incidence d'éventuelles irrégularités
- s'il est possible de ne pas se présenter à l'audience de jugement ? si oui, à quelles conditions et quelles en seraient les incidences ?